



La CMEQ et la CMMTQ saluent le projet de loi qui vise à augmenter la productivité et rappellent l'importance de la sécurité

Dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet n° 51, Loi modernisant l'industrie de la construction, la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) ont présenté un mémoire conjoint à la Commission de l'économie et du travail.

Le principe de la polyvalence dans les métiers

Les corporations saluent l'assouplissement apporté par le projet de loi n° 51 dans le but d'accroître la polyvalence dans l'organisation du travail pour certains métiers tout en excluant les métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien en protection incendie et de frigoriste en raison de la dangerosité de ces travaux.

[» suite à la page suivante](#)



De gauche à droite: Erik Kingsbury (CMEQ), Julie Senécal (CMEQ), Steve Boulanger (CMMTQ), Denis Beauchamp (CMMTQ)

Informel est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme étant un exposé complet émis par la CMEQ ou ses représentants sur les points de droit ou autres qui y sont discutés. Prière de vous référer aux documents cités s'il y a lieu ou de communiquer directement avec la CMEQ pour de plus amples informations. Reproduction partielle permise avec mention de la source, et faire suivre la publication à la CMEQ.

» suite de la page précédente

L'exclusion de la Loi R-20 des travaux exécutés par les salariés des offices d'habitation

Les corporations rappellent que l'exécution des travaux d'électricité, de plomberie, de chauffage ou de réfrigération dits « hors construction » est aussi assujettie à des obligations en raison des risques qu'ils comportent. Elles soulignent l'importance de faire respecter la réglementation.

L'accès à l'industrie et la formation professionnelle

Tout en soutenant activement les actions favorisant l'accès à une main-d'œuvre en quantité suffisante et de qualité, la CMEQ et la CMMTQ tiennent à rappeler l'importance de s'assurer de la qualité des programmes de formation et de leur arrimage aux codes, normes et technologies émergentes. Elles dénoncent le trop long et fastidieux processus de révision et d'actualisation des programmes.

Elles recommandent donc d'augmenter la capacité d'accueil et la disponibilité en région des programmes de formation menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) en électricité, en plomberie ou en chauffage; d'accélérer le processus d'actualisation des DEP et d'y introduire l'alternance travail-études.

Les suites de la modernisation: la formation continue des travailleurs et l'inspection des travaux

La CMEQ et la CMMTQ recommandent d'étendre la formation continue obligatoire aux salariés de la construction.

En conclusion, pour la CMEQ et la CMMTQ, la modernisation de la Loi R-20 représente une avancée qui doit être soutenue par l'actualisation de la Loi sur le bâtiment (LB), pour notamment permettre la mise en place d'un nouveau modèle d'inspection visant à améliorer la qualité des travaux.

« Dans une démarche visant l'amélioration de la qualité des travaux et le renforcement de la sécurité du public, il est essentiel de mettre en place un nouveau modèle d'inspection des travaux. Pour y arriver, peu importe les moyens retenus, les inspections devront être plus fréquentes et porter sur des éléments significatifs. Nous collaborons activement avec la RBQ et la CMMTQ à la réalisation des travaux en ce sens, » ajoute Erik Kingsbury, président de la CMEQ.

SST

La norme CSA Z462-2024: les principaux changements

Les principaux changements prévus pour la prochaine édition de la norme CSA Z462-24 concernent les méthodes de détermination des équipements de protection individuelle (ÉPI) contre les éclats d'arcs. Trois points majeurs sont à retenir :

- 1 Regroupement de toutes les méthodes de sélection des ÉPI basées sur les tableaux 6A et 6B de l'édition actuelle (méthode des tableaux) dans une seule annexe.
- 2 Mise à jour des seuils anti-arc pour la méthode simplifiée, à deux catégories, basée sur le tableau H1 de l'édition actuelle.
- 3 Abandon du système de classification et de désignation des ÉPI contre les éclats d'arcs par catégories au profit d'un nouveau système basé sur la cote anti-arc spécifique à chaque ÉPI.

Voici plus de détails sur les trois points:

1 Méthode de catégorie d'ÉPI basée sur les tableaux 6 (méthode des tableaux)

La norme CSA Z462 propose deux méthodes pour déterminer les ÉPI contre les éclats d'arcs requis pour une tâche et un équipement donné: la méthode d'analyse de l'énergie incidente ou la méthode des catégories des ÉPI, également connue sous le nom de « méthode des tableaux ». Pour simplifier la consultation, toutes les variantes de la méthode des catégories des ÉPI seront regroupées dans une seule annexe V. Ainsi, l'Annexe V de la prochaine édition 2024 contiendra trois sous-méthodes de sélection d'ÉPI contre les éclats d'arcs électriques:

- » Tableau V.1 (à partir de 2021)
- » Tableau V.2 (précédemment Tableau 6A)
- » Tableau V.3 pour les applications en courant continu (CC) (précédemment Tableau 6B)

2 La méthode simplifiée à deux catégories

Le tableau H.1, intitulé « Système de vêtement coté anti-arc simplifié à deux catégories », présent dans l'Annexe H, vise à éliminer la confusion des travailleurs lors de la sélection des ÉPI contre les arcs électriques. En 2024, le seuil minimum de protection de 40 cal/cm² sera augmenté à 75 cal/cm² pour s'aligner sur l'exigence de la catégorie 5 des ÉPI contre les éclats d'arcs électriques, introduite dans l'édition 2021 de la norme.

3 Désignation et classification des ÉPI contre les éclats d'arcs

Dans la nouvelle édition, le système de catégorisation des ÉPI anti-arcs sera remplacé par un nouveau système de classification basé sur la cote anti-arc spécifique à chaque ÉPI. Cette approche simplifiera la sélection des ÉPI contre les arcs électriques et clarifiera la méthode de sélection basée sur les tableaux. La cote anti-arc est une valeur exprimée en cal/cm² et est marquée sur les vêtements conformes aux normes de fabrication.

Important: la nouvelle édition de la norme CSA Z462-24 a été publiée à la fin du mois de mars.



Bornes de recharge – Multilogement

Nous vous présenterons une série de quatre articles dans les prochaines éditions de l'Informel. Les sujets abordés seront:

- 1 **BRVÉ La planification** (février)
- 2 **BRVÉ Le calcul de charge** (mars)
- 3 **BRVÉ Les systèmes de gestion de l'énergie des véhicules électriques – SGÉVÉ** (avril)
- 4 **BRVÉ L'installation** (mai)

Bornes de recharge pour les multilogements Les systèmes de gestion d'énergie des véhicules électriques

Nous verrons dans la présente édition, l'usage des systèmes de gestion de l'énergie des véhicules électriques, en débutant par la nouvelle interprétation de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

En mars 2022, la RBQ précisait:

« Un SGÉVÉ est un système intelligent de gestion des charges qui permet d'optimiser la répartition de la puissance disponible à l'ensemble des ARVÉ, en surveillant les dérivations, les artères ainsi que le branchement pour éviter tout dépassement de la capacité de l'installation, à tous les niveaux, contrairement à un DSDC qui surveille uniquement l'artère d'un panneau. Un SGÉVÉ pourrait donc permettre d'optimiser les besoins de recharge de l'ensemble des propriétaires de véhicules électriques de l'immeuble sans nécessairement augmenter la capacité de l'infrastructure électrique. Il peut aussi devenir intéressant de considérer un SGÉVÉ lorsque le nombre maximal d'ARVÉ est atteint avec l'option mentionnée au paragraphe précédent. »

En résumé, la RBQ encourage fortement un type de conception « intelligente » qui favorise l'utilisation de l'énergie résiduelle avant de se tourner automatiquement vers l'augmentation de la capacité des branchements des immeubles d'habitation lors d'ajout de bornes de recharge.

Exemples de SGÉVÉ

C'est un nouveau concept, tant pour le Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité (Code) que pour l'industrie de la recharge de véhicules électriques. C'est pour cela que les fabricants tardent à lancer de nouveaux produits de SGÉVÉ, principalement en raison du temps nécessaire au développement des produits, aux essais et aux approbations par les organismes de certifications homologués.

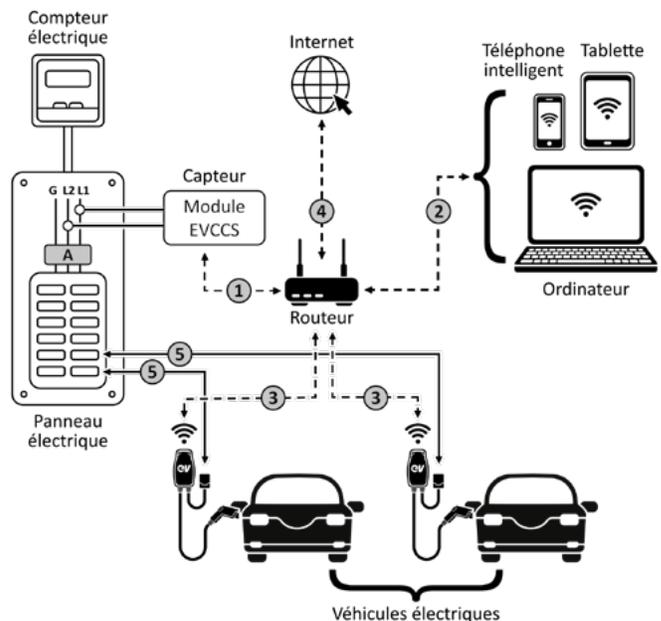
Mais il existe déjà certains produits sur le marché; examinons donc ceux qui existent.

Le DCC GEN-4 de la compagnie RVE combine le contrôleur de charge conventionnel à un système intelligent appelé Passerelle qui s'assure de mesurer de façon dynamique les courants des artères, les courants des secondaires des transformateurs et le courant du branchement. Ce faisant, le système est en mesure d'autoriser la recharge uniquement si toutes les conditions sont remplies: branchement, transformateurs et artères doivent être inférieurs à 80 % des courants nominaux. De tels systèmes sont considérés comme des SGÉVÉ.

Cependant, ce système ne module pas l'intensité du courant de recharge tel qu'une borne serait en mesure de le faire, mais agira plutôt sur la durée de la recharge des bornes. Un algorithme sera intégré afin de répartir le temps de recharge entre les véhicules à recharger, de façon à répartir équitablement la recharge durant une nuit de recharge normale.

Inversement, des systèmes intelligents SGÉVÉ conçus à partir des bornes de recharge pourront moduler directement l'intensité du courant selon l'énergie disponible et la pointe de consommation dans l'immeuble d'habitation tel qu'un système de EV Duty. En effet, tous les systèmes SGÉVÉ qui seront conçus à partir des bornes pourront faire fluctuer le courant de quelques ampères jusqu'à un maximum préétabli en fonction des paramètres du branchement et de la puissance disponible aux transformateurs et aux artères. Voir la figure 1.

Figure 1 – EV Duty - Système de gestion de l'énergie des véhicules électriques



Vous n'avez pas déclaré vos heures de formation au 31 mars. Vous êtes en défaut!

La première période de référence pour l'obligation de formation s'est terminée le 31 mars dernier. Rappelons qu'en vertu du *Règlement de la formation continue obligatoire des maîtres électriciens* (ci-après « Règlement sur la FCO ») stipule que tout répondant qui qualifie la licence en exécution de travaux devait avoir fait et déclaré ses heures au plus tard le 31 mars. Malheureusement, près de 700 répondants étaient en défaut le 1^{er} avril. Des avis de défaut leur ont été adressés ainsi qu'à l'entreprise.

Soulignons qu'aucune exception n'est possible pour les répondants visés par cette obligation, c'est-à-dire ceux ayant reçu l'avis de défaut.

Pour continuer d'agir à titre de répondant en exécution de travaux d'électricité, 16 heures de formation doivent être faites et déclarées sur le site de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

Mon dossier de formation continue

Bien que la première période de référence soit terminée, **Mon dossier de formation continue** sur le site de la RBQ demeure accessible avec le clicSÉCUR express de l'entreprise. Ceux et celles qui sont en attente du clicSÉCUR express pourront donc dès sa réception corriger la situation et déposer les preuves des heures suivies.

Par contre, les répondants en défaut qui n'ont pas l'intention de déclarer des heures de formation parce qu'ils désirent renoncer à leur qualification à titre de répondant peuvent communiquer avec la Direction de la qualification professionnelle au 514 738-2184 ou au 1 800 361-9061, option 3. Ils seront informés des étapes à venir.

Conséquences d'un dossier en défaut

L'article 23 du *Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens* (ci-après prévoit que le répondant qui n'aura pas remédié à son défaut sera réputé avoir cessé d'agir à ce titre à compter de la fin de la période de référence.

Pour l'entreprise, les conséquences sont des plus importantes. En effet, si le répondant fautif est le seul répondant en exécution des travaux pour la sous-catégorie 16 et qu'il n'est pas remplacé, l'entreprise ne pourra plus agir comme entrepreneur en électricité et perdra ainsi le droit d'exécuter des travaux d'installation électrique. Dans le cas où l'entreprise détient une licence qui comporte uniquement la sous-catégorie 16, la licence cessera d'avoir effet.



Assemblées générales de section

Thème
Les branchements de 320 A
Donne droit à 1 heure de FCO

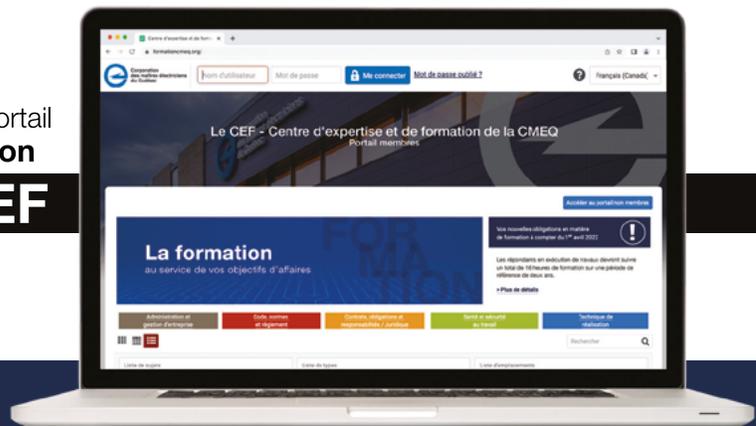
• **Section Vallée Yamaska**
24 avril

• **Section Abitibi-Témiscamingue-Baie-James**
6 juin



Voici votre portail
de formation
Le CEF

www.formationcmeq.org



Le nom de l'entreprise dans l'identification des véhicules et des documents

Les membres de la CMEQ doivent s'identifier selon des obligations prévues au *Règlement sur l'admission des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec*¹. L'un des objectifs visés par ces règles est de permettre au public de savoir précisément avec qui il fait affaire.

Le « nom »: celui du titulaire de la licence, « tel quel »

Lorsqu'on parle du « nom du titulaire de la licence », on réfère à celui qui est inscrit à la licence, tel quel. Par exemple, si le nom de l'entreprise est « Le maître électricien inc. » et que seul ce nom apparaît à la licence et au registre des détenteurs de licence RBQ, l'entreprise doit obligatoirement inclure la mention « inc. » dans son identification. Inscrire « Le maître électricien » seulement constituerait une identification incorrecte.

Autres noms

Il est possible qu'une entreprise ait, en plus de son véritable nom ou de sa dénomination sociale, des noms d'emprunt ou des raisons sociales. Pour être utilisés, ceux-ci doivent avoir été déclarés au Registraire des entreprises du Québec (REQ) lors de la déclaration initiale d'immatriculation ou lors d'une déclaration modificative, qui peut être faite en tout temps². Une fois cette formalité remplie, les raisons sociales apparaîtront dans la section « Autres noms » de l'état des renseignements relatif à l'entreprise.

Toutefois, pour un membre de la CMEQ, cela ne suffit pas à l'utilisation de ces raisons sociales dans le cours de ses affaires; une modification de licence est nécessaire par la suite.

Une modification de licence s'impose

Afin d'être utilisées de manière conforme à la réglementation, les autres raisons sociales doivent être ajoutées à la licence par le biais d'une demande adressée à la Direction de la qualification professionnelle de la CMEQ. Cette demande doit être acheminée à la Direction de la qualification professionnelle par courriel ou par la poste. Il n'y a aucun frais pour ce type de demande.

Les véhicules

L'identification des véhicules est pour le public un critère déterminant qui démontre la crédibilité de l'entreprise. Par ailleurs, sur un chantier où ont lieu des travaux d'électricité, un véhicule non identifié permet de détecter l'exercice illégal du métier de maître électricien. L'exigence d'identification avec le nom du titulaire de la licence et le logo de la CMEQ vise les véhicules utilisés par l'entreprise pour les déplacements entre les chantiers et pour le transport de matériel et d'équipement³. L'identification doit respecter les critères suivants:

- » être **permanente** (ex.: pas d'enseigne magnétique)
- » apparaître sur **chaque côté** du véhicule et inclure:
 - le nom du titulaire de la licence, tel quel (Dimensions minimales: 23 cm x 46 cm)
 - le logo (symbole graphique) de la CMEQ (Dimensions minimales: 15 cm x 15 cm)

Afin d'aider ses membres à bien identifier leurs véhicules, la CMEQ met à leur disposition le logo de la CMEQ et les normes graphiques sur son site Internet sous la rubrique Entrepreneur électricien > Identification des véhicules et des documents. Il est également possible de se procurer des décalques autocollants recto/verso qui peuvent être appliqués à l'intérieur ou à l'extérieur. Le décalque rectangulaire du logo complet est offert à 4,50 \$ et le décalque rond du symbole graphique seulement est offert à 3,00 \$. Vous pouvez en commander en téléphonant à la CMEQ au 514-738-2184 / 1 800 361-9061, option 6 ou via notre catalogue en ligne au www.cmeq.org sous la rubrique Achats en ligne.

» suite à la page suivante



Le saviez-vous ?

Les entrepreneurs et leurs employés bénéficient de **tarifs préférentiels** pour leurs assurances automobile et habitation

Lussier

Appliquez le
Code Promo
Z00033



Scannez pour plus
de détails

➤ suite de la page précédente

Les documents utilisés ou publiés

Les membres de la CMEQ sont exemptés de l'obligation d'indiquer leur numéro de licence dans toute forme de publicité, sur leurs estimations, leurs soumissions, leurs contrats et leurs factures, comme sur leurs véhicules⁴.

En revanche, ils doivent s'identifier de façon précise et indiquer correctement leur nom. En effet, le Règlement sur l'admission prévoit que le membre est tenu de s'identifier et d'identifier tout document qu'il utilise ou fait publier au nom du titulaire de la licence apparaissant à sa licence d'entrepreneur en électricité⁵.

Alors, sur toute papeterie de bureau, tels que les formulaires de soumissions, les contrats, les bons de travail, les lettres, etc., on doit retrouver le nom du titulaire de la licence, tel quel. Il en est de même pour toute publicité ou annonce, que ce soit dans une publication imprimée ou en ligne sur le site Internet de l'entreprise.

- 1 RLRQ, c. M-3, r. 1 [ci-après Règlement sur l'admission].
- 2 En ligne : www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/modifier
- 3 Règlement sur l'admission, art. 4 (4^e).
- 4 Loi sur le bâtiment, RLRQ, c. B-1.1, art. 571 ; Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, RLRQ, c. B-1.1, r. 0.01, art. 3.2.1.
- 5 Règlement sur l'admission, art. 17 (5^e).

Hydro-Québec : mise à jour du prix moyen des connecteurs à perforation

Hydro-Québec dans la Marche à suivre – Intervention en cas de problème d'alimentation électrique signalé par un client résidentiel procédera comme convenu le 1^{er} avril de chaque année à la mise à jour du prix moyen des connecteurs à perforation, il sera majoré cette année de 65,00\$ à 66,76\$, (voir l'article 3.3.2).

📺 [Visionnez la vidéo du fabricant sur la méthode d'installation en cliquant sur ce lien.](#)



globalpayments | Desjardins

PROFITEZ D'UN AVANTAGE CONCURRENTIEL GRÂCE AU PARTENARIAT ENTRE LA CMEQ ET GLOBAL PAYMENTS

- ✔ Simplifiez la gestion de vos comptes clients
- ✔ Offrez plus d'options de paiement à vos clients
- ✔ Profitez de tarifs imbattables

OFFRE EXCLUSIVE AUX ENTREPRENEURS ÉLECTRICIENS DU 1^{ER} AVRIL AU 31 MAI 2024!

- ✔ 50% de rabais à l'achat du logiciel Paylink (permet de collecter les paiements à distance)
- ✔ 25% de rabais sur l'achat d'un terminal
- ✔ Configuration et ouverture de compte : **gratuit** (valeur de 150 \$)
- ✔ **Consultation gratuite** et sans engagement
- ✔ **Satisfaction garantie 90 jours** sans frais



Prenez rendez-vous avant le 31 mai et courez la chance de gagner 300 \$*

Scannez ce code pour communiquer par courriel avec **Geneviève Therrien** de Global Payment

* Règlements du concours sur cmeq.org





Début de la seconde période de référence 2024 – 2026

La première période de référence s'étant achevée le 31 mars dernier, nous félicitons ceux et celles qui ont franchi cette étape avec succès! Une nouvelle période de référence a débuté depuis le 1^{er} avril 2024. Vous avez jusqu'au 31 mars 2026 pour répondre à votre obligation de formation continue. Pour amorcer cette nouvelle période de référence en toute sérénité, voici un rappel de tout ce qu'il est utile de savoir.

- » Afin d'assurer le maintien de leur licence, **les répondants en exécution de travaux** sont tenus de se conformer aux exigences du Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens¹.
 - » La date limite pour suivre et déclarer vos heures de formation continue est le **31 mars 2026**.
 - » Le non-respect de vos obligations en matière de formation continue pourrait conduire à la perte de vos qualifications et mener au retrait de la licence pour votre entreprise. Pensez-y!
 - » Vous avez des questions? Communiquez avec la Direction de la formation par courriel à formation@cmeq.org ou par téléphone au 1 800 361-9061 (sans frais) ou au 514 738-2184, option 7.
- Afin de vous permettre de répondre à vos obligations, la CMEQ vous propose des opportunités de formation sous toutes les formes:**
- » La formation en salle (ou en présentiel) où vous pourrez interagir avec le formateur et les autres participants.
 - » La formation en classe virtuelle (ou en direct) où vous pourrez interagir avec le formateur et les autres participants.
 - » La formation Web 24/7 (ou en différé), préenregistrée et visionnable en tout temps.
 - » Les conférences présentées dans le cadre des assemblées générales de section. Ces conférences sont gratuites, profitez-en!
 - » Les événements spéciaux, tels que: congrès annuel de la CMEQ, salon MCEE, événement Mars, Mois de la formation, webinaires, etc.
 - » Pour tout savoir sur les opportunités de se former avec la CMEQ, visitez le Centre d'expertise et de formation (CEF) au www.formationcmeq.org.

¹ En vertu de l'article 17 du Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens, les personnes qui se qualifieront, pour la première fois, à titre de répondant de la sous-catégorie 16 d'une licence, pendant la période de référence en cours (soit entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2026), seront exemptées de l'obligation de formation. Toutefois, ces personnes seront tenues de suivre et déclarer des activités de formation à compter de la prochaine période de référence, soit celle débutant le 1^{er} avril 2026.



BSDQ

Votre entreprise mérite sa chance équitable.

BSDQ : Votre partenaire en transparence.

Bsdq.org | 514-355-7600

Les transactions entre actionnaires et sociétés : notions importantes et pièges à éviter!

En pratique, il est facile de sortir de l'argent de sa société et plusieurs entrepreneurs confondent les biens de leur société avec leurs biens personnels et vice-versa. Il faut cependant être prudent afin d'éviter les mauvaises surprises au niveau fiscal.

D'un point de vue fiscal, un actionnaire et sa société représentent deux personnes distinctes et, en raison des taux d'impôts moins élevés que paient les sociétés comparativement à ceux payés par les actionnaires, les autorités fiscales portent une attention toute particulière aux transactions entre eux. Ces règles s'appliquent également aux personnes qui sont liées à l'actionnaire.

Les prêts à l'actionnaire, aussi communément appelés « avances à l'actionnaire », sont communs dans le monde des sociétés privées, d'autant plus lorsqu'il y a peu d'actionnaires et que l'entreprise dispose de beaucoup de liquidités excédentaires. Il existe également plusieurs autres manières pour une société de rémunérer ses actionnaires. Cette rémunération pourrait par exemple prendre la forme de dépenses personnelles de l'actionnaire payées par sa société ou encore par l'utilisation à des fins personnelles des biens de la société.

Avances à l'actionnaire

Malgré l'intention de l'actionnaire de rembourser la somme avancée par l'entreprise, si le remboursement n'a pas eu lieu à la fin de l'année financière de la société suivant celle où l'avance a été octroyée, le montant doit être inclus au revenu de l'actionnaire (son revenu imposable se verra donc augmenté) et aucune déduction ne sera admise pour la société, ce qui engendre une situation de double imposition. Cette règle, appelée dans le jargon « la règle des deux bilans » est une règle défavorable pour les entrepreneurs ayant pour objectif d'éviter qu'ils s'approprient, sans passer par le versement d'un salaire ou d'un dividende imposable, les profits d'une société par actions. Toutefois, l'actionnaire qui procède au remboursement de son avance aura droit à une déduction dans l'année où le prêt sera remboursé (ce remboursement viendra donc réduire son revenu imposable). Il est important de noter que les séries de prêts et de remboursements effectués dans le seul but de repousser la date butoir du remboursement ne seront pas pris en compte par le fisc.

Sachez qu'il existe diverses exceptions qui font en sorte que l'avance à l'actionnaire pourrait ne pas être incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire. Nous couvrirons les exceptions les plus courantes.

Premièrement, ces règles ne s'appliquent généralement pas aux actionnaires qui détiennent moins de 10 % des actions de la société. En second lieu, aucun montant n'est à inclure dans le revenu de l'actionnaire s'il a obtenu le prêt en raison de son emploi et que ce prêt a pour objet de lui permettre d'acquérir une habitation destinée à son propre usage, une automobile pour son usage dans l'exercice de son emploi ou des actions de la société. Dans tous ces cas, les conditions de remboursement doivent être raisonnables et de tels prêts doivent être offerts à tous les employés de la société.

Le lecteur doit également être averti que des règles particulières s'imposent lorsque le prêt à l'actionnaire porte à intérêt moins élevé que le taux prescrit, qui est de 6 % pour le second trimestre de 2024. Dans un tel cas, il y aura un avantage imposable pour l'actionnaire correspondant à ce rabais d'intérêt, ce qui viendrait augmenter son revenu imposable.

Autres avantages accordés à l'actionnaire

Les autres types d'enrichissements octroyés par la société à l'actionnaire sont imposables pour ce dernier et le montant de cet avantage n'est pas déductible pour la société, ce qui crée une situation de double imposition.

Le fisc, via ses règles très strictes et potentiellement fiscalement désavantageuses, incite les actionnaires à opter pour des modes de rémunération traditionnels tels que le versement d'un salaire ou d'un dividende. Pour les autres transactions entre un actionnaire et sa société, il est fortement recommandé de prendre contact avec un fiscaliste ayant les connaissances et compétences nécessaires pour optimiser votre stratégie fiscale.



Projet de loi sur la performance environnementale des bâtiments

Le gouvernement du Québec pose un jalon important dans sa lutte contre les changements climatiques en présentant le projet de loi n° 41, Loi visant à améliorer la performance des bâtiments neufs et existants afin d'accélérer leur décarbonation. Ce projet de loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique permettra la mise en place de nouveaux standards de déclaration et de performance environnementale dans les bâtiments afin de réaliser d'importantes économies d'énergie qui vont ultimement contribuer à décarboner le Québec. L'objectif est de mesurer leur performance environnementale, avec un renforcement progressif des normes minimales de performance au fil des années.